



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des comptes publics

PACP • NUMÉRO 012 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 5 février 2014

Président

M. David Christopherson

Comité permanent des comptes publics

Le mercredi 5 février 2014

• (1530)

[Traduction]

La greffière du comité (Mme Joann Garbig): Mesdames et messieurs, je constate que nous avons le quorum. Nous pouvons donc procéder à l'élection du président.

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le président doit être un député de l'opposition officielle. Je suis prête à recevoir les motions à cet effet.

Monsieur Allen.

M. Malcolm Allen (Welland, NPD): Madame la greffière, je propose que David Christopherson soit élu président du comité.

La greffière: M. Allen propose que M. Christopherson soit élu président du comité.

Y a-t-il d'autres propositions?

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

M. John Carmichael (Don Valley-Ouest, PCC): Je demande un vote par appel nominal.

La greffière: Nous allons donc soumettre à un vote par appel nominal la motion voulant que M. Christopherson soit élu au poste de président.

(La motion est adoptée. [Voir le Procès-verbal])

La greffière: Je déclare M. Christopherson président du comité.

Avant que j'invite M. Christopherson à occuper le fauteuil, nous allons passer à l'élection des vice-présidents, si le comité est d'accord.

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le premier vice-président doit être un député du parti ministériel. Je suis maintenant prête à recevoir des motions.

Monsieur Hayes.

M. Bryan Hayes (Sault Ste. Marie, PCC): Je propose que John Carmichael soit élu vice-président du comité.

La greffière: M. Hayes propose que M. Carmichael soit élu premier vice-président du comité.

Y a-t-il d'autres propositions?

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

La greffière: Je déclare la motion adoptée et M. Carmichael dûment élu premier vice-président du comité.

[Français]

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le second vice-président doit être un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'opposition officielle.

Je suis maintenant prête à recevoir des motions pour le poste de second vice-président.

Monsieur Allen, allez-y.

[Traduction]

M. Malcolm Allen: Je propose M. Simms.

[Français]

La greffière: M. Allen propose que M. Simms soit élu second vice-président du comité.

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des députés: D'accord.

(La motion est adoptée.)

La greffière: Je déclare la motion adoptée et M. Simms dûment élu second vice-président du comité.

[Traduction]

J'invite maintenant M. Christopherson à occuper le fauteuil.

Le président (M. David Christopherson (Hamilton-Centre, NPD)): Je remercie tous mes collègues de leur appui, et j'espère que tout ira bien pour la suite des choses.

L'élection à la présidence est le seul point qui figurait à l'ordre du jour que vous avez reçu. Chers collègues, à vous de décider ce que vous voulez faire à partir de maintenant.

Monsieur Albas.

• (1535)

M. Dan Albas (Okanagan—Coquihalla, PCC): Je propose d'ajourner la séance.

Le président: La motion d'ajournement est recevable et ne peut pas faire l'objet d'un débat.

(La motion est adoptée.)

Le président: Mesdames et messieurs, la séance est levée. Je vous donne rendez-vous à la prochaine rencontre.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>